

## **Loi fédérale sur l'adaptation de la législation fédérale à la garantie du secret de rédaction**

du 23 juin 2000

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1999<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

### **1. Loi fédérale sur la procédure administrative<sup>2</sup>**

*Préambule*

vu l'art. 103 de la constitution<sup>3</sup>,

...

*Art. 16, al. 3*

*Abrogé*

### **2. Loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale<sup>4</sup>**

*Préambule*

vu les art. 106 à 114 de la constitution<sup>5</sup>,

...

<sup>1</sup> FF **1999** 7145

<sup>2</sup> RS **172.021**

<sup>3</sup> Cette disposition correspond aux art. 177, al. 3, et 187, al. 1, let. d, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO **1999** 2556).

<sup>4</sup> RS **273**

<sup>5</sup> Ces dispositions correspondent aux art. 143 à 145, 168, al. 1, et 188 à 191 (après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1999 sur la réforme de la justice; RO . . . ; FF **1999** 7831: art. 188 à 191 c) de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO **1999** 2556).

*Art. 42, al. 1, let. a<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Peuvent refuser de déposer:

a<sup>bis</sup>. Les personnes qui, en vertu de l'art. 27<sup>bis</sup> du code pénal<sup>6</sup>, n'encourront aucune peine et ne feront l'objet d'aucune mesure de coercition fondée sur le droit de procédure si elles refusent de témoigner;

### **3. Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale<sup>7</sup>**

#### *Préambule*

vu les art. 106, 112 et 114 de la constitution<sup>8</sup>,

...

#### *Art. 75*

Ont le droit de refuser leur témoignage:

- a. les parents et alliés en ligne directe de l'inculpé, ses frères et sœurs, ses beaux-frères et belles-sœurs, son conjoint, même divorcé, son fiancé, ses parents adoptifs et ses enfants adoptifs;
- b. les personnes qui, en vertu de l'art. 27<sup>bis</sup> du code pénal<sup>9</sup>, n'encourront aucune peine et ne feront l'objet d'aucune mesure de coercition fondée sur le droit de procédure si elles refusent de témoigner.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 23 juin 2000

Le président: Seiler  
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 23 juin 2000

Le président: Schmid Carlo  
Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 4 juillet 2000<sup>10</sup>

Délai référendaire: 12 octobre 2000

<sup>6</sup> RS 311.0

<sup>7</sup> RS 312.0

<sup>8</sup> Ces dispositions correspondent aux art. 188 et 190 (après l'entrée en vigueur de l'arrêt fédéral du 8 octobre 1999 sur la réforme de la justice; RO . . .; FF 1999 7831: art. 123, 188 et 189) de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

<sup>9</sup> RS 311.0

<sup>10</sup> FF 2000 3385